

**Arrêté portant modification du règlement concernant la perception  
l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct, et de  
leurs contributions annexes**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement concernant la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct, et de leurs contributions annexes, du 1<sup>er</sup> novembre 2000, est modifié comme suit:

*Art. 25, al. 1*

*<sup>1</sup>La Commune dont la perception des impôts directs est effectuée par l'Etat au moyen du bordereau unique verse chaque année à l'Etat une indemnité de 20 francs par contribuable (personne physique) et de 18 francs par contribuable (personne morale), dont le nombre est déterminé par la statistique figurant dans le rapport annuel du Département des finances et des affaires sociales.*

*Art. 31, al. 2*

*<sup>2</sup>Les frais mentionnés aux articles 20 et 32 sont exclus de cette répartition.*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>2</sup>Le Département des finances et des affaires sociales est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 novembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER